

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 AOÛT 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept du mois d'août, à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Madame Christelle LAHAYE, Maire, convoqué le 22 août 2025 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Étaient présents :

M. Antoine MICHEL, Mme Laurence POIRIER, M. Yannick CHEMINEAU, Mme Catherine LE JALLÉ, adjoints, Mme Isabelle HERBERT, Mme Corinne LUBERT, M Anthony MÉZIÈRE, M. Arnaud COCANDEAU, M. Yannick COTTIN, M. Damien BROSSAS.

Absents excusés :

Monsieur Benoît GOURRICHON, donne pouvoir à Madame Christelle LAHAYE.
Madame Clémence BODARD-HAMON, donne pouvoir à Monsieur Yannick CHEMINEAU.

Absent : /

Secrétaire de séance : Madame Isabelle HERBERT

Convocation du 22 août 2025

Nombre de conseillers en exercice : 13

Quorum : 7

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de suffrages exprimés : 13

Liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal

2025-08-01 DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – DEMANDE DE SUBVENTIONS

Arrivée de Monsieur Anthony MÉZIÈRE à 20h25

Madame la Maire explique au Conseil Municipal que lors de la délibération des délégations accordées au Maire, la délégation de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions avait été retirée à son initiative.

Afin de ne pas perdre de temps pour l'élaboration des dossiers de demande de subventions pour l'éventuel projet d'installation de jeux et d'équipement sportif sur la commune, il est demandé au Conseil Municipal de déléguer le point 26° à Madame la Maire.

Après délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents de modifier les délégations comme suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 250 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. **La maire sera compétente pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 20 000 € HT. Le Conseil Municipal sera donc compétent au-delà de ces limites ;**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € **par année civile** ;

21° D'exercer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

Le droit de préemption sera exercé sur l'ensemble de la commune pour les ventes classiques ne portant pas d'intérêt pour la commune. Le droit de préemption ne sera pas exercé sur les zones d'intérêts de la commune identifiées dans la délibération 2023-03-03 du portage foncier ni sur celle de la zone UL.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Les demandes d'attribution de subventions ne devront pas excéder le montant des 80 000 € HT.

2025-08-02 DEVIS À SIGNER

Monsieur Yannick CHEMINEAU présente deux devis pour une étude géotechnique de type G5 pour diagnostiquer les fissures de la mairie afin d'établir ensuite un plan d'action.

- FONDOUEST pour un montant de 5 940 € TTC avec 2 forages de prévus de chaque côté de la mairie.
- GINGER pour un montant de 4 440 € TTC avec un seul forage côté enherbé.

Monsieur Yannick CHEMINEAU présente un devis de l'entreprise DAINVAUX pour la reprise de la corniche de la mairie au-dessus de la salle du conseil pour un montant de 7 035,89 € TTC. Un seul devis est présenté car l'entreprise est intervenue en urgence retirer le tuffeau de la corniche menaçant de tomber sur la toiture de la salle du conseil.

Madame Laurence POIRIER présente deux devis pour la réalisation de la vitrine sécurisée à l'église pour exposer les objets précieux de celle-ci sous réserve de l'obtention de la subvention de la DRAC dont le dossier passe prochainement en commission.

- Atelier COULIOU pour un montant de 33 426 € TTC.
- Cyril VIVIEN pour un montant de 20 999,82 € TTC.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de valider les devis suivants :

- Entreprise FONDOUEST pour un montant de 5 940 € TTC avec 2 forages de prévus de chaque côté de la mairie.
- Entreprise DAINVAUX pour la reprise de la corniche de la mairie au-dessus de la salle du conseil pour un montant de 7 035,89 € TTC.
- Entreprise Cyril VIVIEN pour un montant de 20 999,82 € TTC.

DECISIONS DU MAIRE.

DEC 16-2025

Signature des DIA (Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme) pour les ventes de terrains ou maison situées dans le droit de préemption urbain pour lesquelles la mairie n'a pas préempté :

- DIA04934425N0011 10 rue du Petit Besnon.

DEC 17-2025

Signature des DIA (Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme) pour les ventes de terrains ou maison situées dans le droit de préemption urbain pour lesquelles la mairie n'a pas préempté :

- DIA04934425N0012 5 rue du Pré Fauché.

La secrétaire de séance,



La liste des délibérations a été affichée le 28 août 2025.

La Maire,

Christelle LAHAYE

